

500-09-030160-220
COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 4 juillet 2022 par l'honorable juge Thomas M. Davis.

N° 500-06-000890-174 C.S.M.

BRIAN FORD

APPELANT
(demandeur /
représentant)

c.

LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA

INTIMÉ
(défendeur /
demandeur en garantie)

- et -

COLLÈGE BOURGET
FONDS D'ENTRAIDE DE L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE
CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ
ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

INTIMÉS
(défendeurs)

(Suite de l'intitulé en page intérieure)

EXPOSÉ DES INTIMÉS
LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA,
LE COLLÈGE BOURGET, LE FONDS D'ENTRAIDE DE
L'ANCIEN SÉMINAIRE DE JOLIETTE, LES MISSIONS
SAINT-VIATEUR ET LE FONDS LOUIS-QUERBES

En date du 7 novembre 2022

- 2 -

- et -

**LES MISSIONS SAINT-VIATEUR
FONDS LOUIS-QUERBES**

INTIMÉS
(mis en cause)

- et -

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

INTIMÉE
(tierce intervenante /
défenderesse en garantie)

- et -

**TRAVELERS CANADA
ROYAL AND SUN ALLIANCE**

MISES EN CAUSE
(défenderesses en garantie)

- et -

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE
(mis en cause)

- et -

M^e JEAN-PHILIPPE GROLEAU

AMICUS CURIAE

M^e François-David Paré
M^e Dominic Dupoy
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948 (M^e Paré)
Tél. : 514 847-6102 (M^e Dupoy)
Télé. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

M^e Francesco Calandriello
Cucciniello Calandriello
Avocats inc.
Bureau 400
1980, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3H 1E8

Tél. : 514 933-5211
Télé. : 514 933-3880
frank@cuccicala.com

Avocats de l'intimé
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada

M^e Camille Lefebvre
M^e Emmanuel Laurin-Légaré
De Grandpré Chait
26^e étage
800, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Tél. : 514 878-3238 (M^e Lefebvre)
Tél. : 514 878-3244 (M^e Laurin-Légaré)
Télé. : 514 878-4333
clefebvre@dgchait.com
elaurinlegare@dgchait.com

Avocats de l'intimé
Collège Bourget

M^e François-David Paré
M^e Dominic Dupoy
Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2500
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 1R1

Tél. : 514 847-4948 (M^e Paré)
Tél. : 514 847-6102 (M^e Dupoy)
Télé. : 514 286-5474
francois-david.pare@nortonrosefulbright.com
dominic.dupoy@nortonrosefulbright.com

Avocat des intimés
Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire
de Joliette, Les missions Saint-Viateur et
Fonds Louis-Querbes

M^e Justin Wee
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Alain Arsenault
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
Arsenault Dufresne Wee
Bureau 240
3565, rue Berri
Montréal (Québec)
H2L 4G3

Tél. : 514 527-8903
Télé. : 514 527-1410
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
aa@adwavocats.com
ahendrickx@adwavocats.com

Avocats de l'appelant

M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e Jérémie Longpré
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 878-2861
Télé. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
jlongpre@kklex.com

Avocats-conseil de l'appelant

M^e Marie-Nancy Paquet
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 200
Cité du Parc
95, boul. Jacques-Cartier Sud
Sherbrooke (Québec)
J1J 2Z3

Tél. : 819 346-0340
Télec. : 819 346-5007
mnpaquet@lavery.ca

Avocate de l'intimé
Centre intégré universitaire de santé et de
services sociaux de la Capitale-Nationale

M^e Elisabeth Neelin
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 438 844-7803
Télec. : 514 845-6573
elisabeth.neelin@langlois.ca

Avocate de l'intimée
Intact compagnie d'assurance

M^e Gabriel Archambault
Clyde & Cie Canada, S.E.N.C.R.L.
Bureau 1700
630, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 1S6

Tél. : 514 764-3632
Télec. : 514 843-6110
gabriel.archambault@clydeco.ca

Avocat de la mise en cause
Travelers Canada

M^e Jean-Pierre Casavant, Ad. E.
Casavant Bédard
Bureau 2810
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9712
Télec. : 514 987-9717
jpcasavant@casavantbedard.com

Avocat de la mise en cause
Royal and Sun Alliance

M^e Frikia Belogbi
M^e Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Bureau 10.30
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2087
Télec. : 514 864-2998
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
nathalie.guilbert@justice.gouv.qc.ca

Avocates du mis en cause
Fonds d'aide aux actions collectives

M^e Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips et Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6583
Télec. : 514 841-6499
jpgroleau@dwpv.com

Amicus Curiae

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des intimés
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget,
le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette,
Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes **Page**

ARGUMENTATION DES INTIMÉS

PARTIE I – LES FAITS 1

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 3

PARTIE III – LES MOYENS 4

1. Le pouvoir conféré au tribunal d'approuver l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant 4

2. L'inutilité de renvoyer le dossier devant la Cour supérieure 8

3. Les honoraires de l'*amicus curiae* 9

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS 10

PARTIE V – LES SOURCES 10.2

ANNEXE I – LE JUGEMENT

Le jugement dont appel est reproduit en annexes à l'exposé de l'Appelant.

ANNEXE II – LES PROCÉDURES

Les procédures sont reproduites en annexes à l'exposé de l'Appelant

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des intimés Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget, le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes	Page
--	-------------

AUTRES DOCUMENTS

Lettre à la juge en chef de la Cour d'appel relative aux instructions datée du 20 octobre 2022 11
Lettre à l'Honorable Manon Savard relative aux Honoraires de l' <i>amicus curiae</i> datée du 26 octobre 2022 13
Lettre à l'Honorable Manon Savard datée 27 octobre 2022 16

Attestation 17

ARGUMENTATION DES INTIMÉS

1. Le présent exposé est déposé par les intimés¹ conformément au jugement rendu par la Cour d'appel (l'honorable juge Robert M. Mainville j.c.a.) le 25 août 2022².

PARTIE I – LES FAITS

Le contexte procédural

2. Les faits à l'origine du présent dossier sont résumés dans l'exposé déposé par l'appelant. Les intimés s'en remettent, pour l'essentiel, à la description des faits qui y est proposée. Le 25 avril 2019, la Cour supérieure (l'honorable juge Chantal Lamarche j.c.s.) a autorisé l'exercice d'une action collective contre les Clercs de Saint-Viateur³. Par la suite, plusieurs parties se sont ajoutées à l'instance, soit à titre de défendeurs, de mis en cause ou d'intervenants⁴. En janvier 2022, une entente de règlement est toutefois intervenue entre les parties afin de mettre un terme à l'action collective. Cette entente prévoit la constitution d'un fonds de règlement d'une valeur de 28 M \$. Tel que prévu à l'article 5 de l'entente, ce fonds doit servir à (i) indemniser les membres dont la réclamation est acceptée, (ii) payer les honoraires des avocats de l'appelant, et (iii) payer les divers frais et dépens engagés dans le cadre de l'action collective. Le 4 juillet 2022, la Cour supérieure (l'honorable juge Thomas M. Davis j.c.s.) a toutefois refusé d'approuver l'entente au motif que les honoraires qui devaient être versés aux avocats de l'appelant n'étaient pas raisonnables. Étant d'avis que l'entente constituait un tout indivisible, la Cour supérieure a refusé de l'approuver tout en réduisant ces honoraires. Tel que discuté

¹ Les intimés sont : les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget, le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette, les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes. Le CIUSSS de la Capitale Nationale a choisi de ne pas déposer d'exposé.

² Voir le paragraphe 28 du jugement rendu par le juge Mainville, **Exposé de l'appelant (ci-après « E.A. »), vol. 1, p. 83.**

³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur*, 2019 QCCS 1521, **Cahier de sources des intimés (ci-après « C.S.I. »), onglet 1.**

⁴ Voir le paragraphe 3 du jugement *a quo*, **E.A., vol. 1, p. 17.**

plus en détail ci-dessous, les intimés sont d'avis que le juge de première instance a commis une erreur en refusant d'exercer le pouvoir qui lui était conféré par l'entente d'approuver celle-ci tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant.

La position des intimés

3. L'entente de règlement prévoit clairement que la contribution financière des intimés se limite à payer une somme de 28 M \$ conformément aux modalités de l'entente. Cette contribution ne varie pas selon l'étendue des honoraires qui doivent être versés aux avocats de l'appelant. La question des honoraires des avocats de l'appelant est complètement étrangère aux intimés. Ceux-ci n'ont d'ailleurs pas participé aux négociations entourant ces honoraires. Les intimés n'ont donc aucun intérêt à défendre le caractère raisonnable des honoraires ou encore une méthode particulière permettant aux tribunaux de déterminer le caractère raisonnable des honoraires du représentant. En conséquence, les intimés n'entendent pas se prononcer sur ces questions. Les intimés entendent toutefois se faire entendre sur trois questions à propos desquelles elles possèdent un intérêt évident, soit (1) le pouvoir qui était conféré au juge de première instance d'approuver l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant (2) le pouvoir de la Cour d'appel de trancher cette question sans qu'il soit nécessaire de retourner le dossier devant la Cour supérieure et (3) la nature des honoraires de l'*amicus curiae*.
4. Selon les intimés, le juge de première instance a erré en refusant d'approuver l'entente de règlement tout en réduisant les honoraires des avocats de l'appelant. Le texte de l'entente lui accordait ce pouvoir et il a commis une erreur en omettant de l'exercer dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. Les intimés soumettent également que la Cour d'appel possède le pouvoir de corriger cette erreur sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le dossier devant la Cour supérieure. L'intérêt de la justice commande que la Cour d'appel mette un terme à l'instance afin de permettre

aux membres du groupe d'être compensés le plus rapidement possible. Enfin, les intimés demandent à la Cour d'appel de confirmer que le paiement des honoraires de l'*amicus curiae* ne modifie en rien l'étendue de leurs obligations financières et que ces honoraires doivent être payés à même le fonds de règlement de 28 M \$ constitué par l'entente.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

5. Les intimés soumettent les questions en litige suivantes :
1. Le juge de première instance a-t-il erré en concluant qu'il ne pouvait approuver l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant?
 2. La Cour d'appel devrait-elle trancher cette question afin d'éviter que le dossier ne soit retourné devant la Cour supérieure? et
 3. Les honoraires de l'*amicus curiae* doivent-ils être payés à même le fonds de règlement de 28 M \$ prévu par l'entente de règlement?
6. Tel que discuté plus en détail ci-dessous, les intimés soumettent que chacune des questions en litige doit recevoir une réponse positive en l'espèce.

PARTIE III – LES MOYENS

1. Le pouvoir conféré au tribunal d'approuver l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant

7. Outre la question des honoraires des avocats de l'appelant, il est évident que le juge de première instance était d'avis que l'entente de règlement devait être approuvée puisqu'elle était dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. La seule question qui demeure en litige est donc celle de savoir s'il pouvait approuver l'entente tout en modifiant les honoraires devant être versés aux avocats de l'appelant. Le juge de première instance a invoqué l'article 28 de l'entente de règlement⁵ afin de conclure que celle-ci était indivisible et qu'il ne pouvait l'approuver tout en réduisant les honoraires des avocats de l'appelant. Ce faisant, le juge de première instance a toutefois commis une erreur susceptible d'être révisée par la Cour d'appel. L'article 593 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* prévoit en effet que le tribunal peut fixer les honoraires des avocats du représentant au montant qu'il indique⁶. Selon la

⁵ L'article 28 de l'entente de règlement prévoit ce qui suit :

28. Si le tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la présente Entente de règlement, les parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer, **E.A., vol. 1, p. 22.**

⁶ L'article 593 C.p.c. prévoit ce qui suit :

593. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

Voir également l'article 598 C.p.c. qui prévoit ce qui suit :

598. La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :

1 les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;

2 les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;

jurisprudence pertinente, les parties ne peuvent, par l'entremise d'une entente de règlement, retirer au tribunal le pouvoir qui lui est conféré par l'article 593 C.p.c.⁷. Cela dit, les tribunaux ont parfois invoqué le texte de l'entente afin de conclure qu'ils ne pouvaient l'approuver tout en modifiant les honoraires des avocats du représentant⁸. La question que devait trancher la Cour supérieure en était donc une d'interprétation contractuelle. La Cour supérieure devait analyser le texte de l'entente de règlement afin d'établir l'intention commune des parties à propos de la possibilité pour le tribunal d'approuver l'entente tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant.

8. En l'espèce, une telle analyse aurait dû amener le juge de première instance à conclure qu'il pouvait approuver l'entente tout en réduisant les honoraires des avocats de l'appelant. L'article 28 de l'entente de règlement devait en effet être interprété à la lumière des autres dispositions de l'entente⁹, y compris de l'article 8 qui prévoit ce qui suit :

8. Un compte pour les Honoraires des avocats du Demandeur et des membres adressé à la Défenderesse CSV au montant de 8 048 250 \$, représentant 25 % du montant de 28 000 000 \$ prévu au paragraphe 3 de la présente Entente de règlement, plus les taxes applicables, le tout tel que prévu à la Convention d'honoraires signée par le Demandeur, couvrant les Honoraires ou tout autre montant autorisé par la Cour,

3 les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305 :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lie le juge.

[62] Le tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours ».

[63] L'exercice de cette fonction de contrôle des honoraires des avocats du représentant constitue la mise en œuvre d'un pouvoir discrétionnaire qui mérite retenue de la part de la Cour d'appel, **C.S.I., onglet 2.**

⁸ Voir *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, **C.S.I., onglet 2.**

⁹ L'article 1427 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

1427. Les clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble du contrat.

sera transmis par les avocats du Demandeur et des membres dans les dix (10) jours après que le jugement approuvant l'Entente de règlement ait acquis force de chose jugée, sous réserve de l'approbation du tribunal. Les parties reconnaissent et acceptent que la Défenderesse CSV sera la seule partie tenue de payer la contrepartie (soit les Honoraires) des services rendus par les avocats du Demandeur et des membres en l'espèce.

9. L'article 8 de l'entente de règlement prévoit clairement le pouvoir du tribunal de modifier l'étendue des honoraires devant être versés aux avocats de l'appelant. L'interprétation proposée par le juge de première instance a pour effet concret de vider l'article 8 de sa substance¹⁰. Il est en effet impossible de donner effet à cette disposition sans du même coup conclure que l'approbation de l'entente n'était pas conditionnelle à l'approbation des honoraires proposés. Le tribunal ne peut en effet *autoriser un autre montant* que celui proposé par l'entente de règlement s'il rejette par ailleurs la demande d'approbation. Ce n'est que dans l'éventualité où le tribunal approuve l'entente qu'il peut *autoriser un autre montant* conformément à l'article 8. Mentionnons également que l'article 23(b) de l'entente de règlement prévoit explicitement que la demande d'approbation avait pour objectifs distincts (i) d'approuver l'entente et (ii) d'approuver les honoraires des avocats de l'appelant :

23. Suivant les obligations prévues au Code de procédure civile :

[...]

b. Une fois approuvée par toutes les parties, la demande d'approbation de l'Entente de règlement sera présentée conjointement au tribunal pour :

i. Faire approuver la présente Entente de règlement; [...]

iv. Faire approuver les Honoraires ainsi que les sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du Code de procédure civile, le cas échéant, ce sur quoi la Défenderesse CSV et les Parties impliquées ne prennent aucune position;

¹⁰ L'article 1428 C.c.Q. prévoit ce qui suit :
1428. Une clause s'entend dans le sens qui lui confère quelque effet plutôt que dans celui qui n'en produit aucun.

Argumentation des intimés

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget,
le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette,
Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes

Les moyens

-
10. Encore une fois, il est impossible de donner effet à l'article 23(b) sans du même coup conclure que l'approbation de l'entente n'était pas conditionnelle à l'approbation des honoraires prévus par cette entente. Selon les intimés, le juge de première instance a interprété l'article 28 de manière isolée alors qu'il devait établir la portée de cette disposition à la lumière de l'ensemble du texte de l'entente. Ce faisant, le juge de première instance a commis une erreur qu'il convient pour la Cour d'appel de corriger. Tel qu'indiqué ci-dessus, l'exercice auquel le juge de première instance était convié consistait à établir l'intention commune des parties conformément à l'article 1425 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)*. Or, les parties à l'entente s'entendent pour dire que celle-ci accordait au tribunal le pouvoir de l'approuver tout en réduisant les honoraires des avocats de l'appelant. Cette unanimité démontre, de manière particulièrement éloquente, la portée véritable de l'entente et le bien-fondé de la position défendue par les intimés.
11. Dans l'exposé déposé par le Fonds d'aide aux actions collectives, ce dernier suggère que l'article 28 de l'entente serait contraire à l'ordre public. Les intimés sont en désaccord avec cette position. L'article 28 obligeait le tribunal à approuver les honoraires des avocats de l'appelant et l'empêchait de reporter à plus tard sa décision sur cette question¹¹. L'article 8 de l'entente accordait toutefois au tribunal la discrétion de fixer lui-même ces honoraires s'il était d'avis que ceux proposés par l'entente n'étaient pas raisonnables. En ce sens, l'article 28 n'est aucunement contraire à l'ordre public.

¹¹ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2022 QCCS 2485 :

[16] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. » Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, par exemple lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres, **C.S.I., onglet 3.**

2. L'inutilité de renvoyer le dossier devant la Cour supérieure

12. Dans la mesure où la Cour d'appel est d'avis que le juge de première instance a effectivement erré en refusant d'approuver l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant, les intimés soumettent qu'elle devrait elle-même fixer ces honoraires afin d'éviter que le dossier ne soit retourné inutilement devant la Cour supérieure. Il est en effet dans l'intérêt des membres du groupe que l'entente soit approuvée le plus vite possible afin que le processus d'adjudication et de compensation puisse être enclenché. Les membres du groupe attendent cette compensation depuis longtemps. De plus, une décision de la Cour d'appel approuvant l'entente de règlement tout en modifiant les honoraires des avocats de l'appelant permettrait d'éviter l'incertitude reliée à une possible obligation pour les parties de transmettre un nouvel avis aux membres en vertu de l'article 590 C.p.c.¹² Dans ces circonstances, il apparaît inutile de renvoyer le dossier devant la Cour supérieure puisque celle-ci ne ferait qu'appliquer la correction proposée par la Cour d'appel¹³. La Cour d'appel est aussi bien placée, voire mieux placée, que la Cour supérieure afin de rendre la décision qui doit être rendue. Elle possède toute l'information pertinente, et toute la preuve au dossier est devant la Cour d'appel¹⁴.

¹² L'article 590 C.p.c. prévoit ce qui suit :

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

Les intimés sont d'avis qu'il serait inutile de transmettre un nouvel avis en vertu de l'article 590 C.p.c. Toutefois, il ne semble exister aucune jurisprudence traitant de cette question.

¹³ *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Pavillon de l'Enfant-Jésus)*, 2005 QCCA 163, par. 7-8, **C.S.I., onglet 4.**

¹⁴ *Québec (Commission de Protection du territoire agricole) c. Turmel*, 1987 CanLII 749 (QC CA), **C.S.I., onglet 5.**

A.N. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal, 2022 QCCA 1167, par. 67, **C.S.I., onglet 6.**

En conséquence, l'intérêt de la justice commande que la Cour d'appel dispose de la question afin d'éviter que le dossier ne soit inutilement renvoyé devant la Cour supérieure.

3. Les honoraires de l'*amicus curiae*

13. Les intimés soumettent que le paiement des honoraires de l'*amicus curiae* ne peut avoir pour effet d'augmenter les obligations financières qui leur incombent en vertu de l'entente de règlement. Cette entente prévoit, de manière explicite, que les obligations des intimés sont limitées au paiement d'une somme de 28 M \$ selon les modalités prévues par l'entente. L'article 5 de l'entente prévoit que le fonds de règlement doit, entre autres, servir à *payer et/ou rembourser les déboursés, frais d'experts et d'interprètes, frais de publication des avis aux membres et autres dépens encourus dans le cadre de l'action collective*. L'article 12 de l'entente prévoit également qu'*aucune autre somme que celles décrites aux paragraphes 3, 6 et 10 de la présente Entente de règlement ne sera versée par la Défenderesse CSV, les Parties impliquées et Intact*. L'article 24 prévoit enfin que la *Défenderesse CSV et les Parties impliquées et Intact n'ont aucune responsabilité quant aux honoraires à être approuvés ou envers le Fonds d'aide aux actions collectives et que toute somme à être payée, le cas échéant, devra être payée à même le Fonds de règlement*. Ces dispositions démontrent clairement que le paiement des honoraires de l'*amicus curiae* ne peut avoir pour effet d'augmenter la responsabilité financière des intimés. Le paiement de ces honoraires doit être effectué à même le fonds de règlement tel que convenu entre les parties. Toute autre conclusion constituerait une menace à la validité de l'entente et à la résolution du litige dans l'intérêt supérieur des membres du groupe. Cela apparaît d'autant plus vrai en l'espèce que l'*amicus curiae* a été nommé afin d'assister la Cour d'appel dans le cadre du débat portant sur le caractère raisonnable des honoraires des avocats de l'appelant. Or, tel

qu'indiqué ci-dessus, et tel que discuté dans diverses lettres¹⁵ échangées entre les procureurs des parties et la juge en chef du Québec (l'honorable juge Manon Savard J.c.Q.), les intimés n'ont aucun intérêt relativement à ces questions et n'entendent d'ailleurs faire aucune représentation à cet égard. Au paragraphe 24 de son jugement, l'honorable juge Mainville j.c.a. ordonne à la partie appelante (et non aux intimés) d'identifier un avocat afin d'agir comme *amicus curiae* et de convenir avec lui d'une entente pour ses honoraires. Les intimés n'ont donc pas choisi l'*amicus curiae* et n'ont aucunement convenu de ses honoraires. Dans ces circonstances, il apparaît inapproprié, voire complètement injuste, que les intimés puissent être tenus de payer les honoraires de l'*amicus curiae* alors qu'ils n'ont aucun intérêt dans les questions pour lesquelles celui-ci a été nommé.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

14. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les intimés demandent à la Cour d'appel d'accueillir l'appel, d'approuver l'entente (sous réserve de l'offre des avocats de l'appelant de réduire leurs honoraires à 20 % du fonds de règlement), de fixer elle-même les honoraires des avocats de l'appelant si elle juge que ceux-ci ne sont pas raisonnables et de déclarer que le paiement des honoraires de l'*amicus curiae* doit être effectué à même le fonds de règlement tel que prévu par l'entente intervenue entre les parties.

¹⁵ Voir la lettre transmise par M^e Jean-Philippe Groleau (Davies) le 20 octobre 2022, de même que les réponses transmises par M^e Blanche Fournier (Lavery) le 26 octobre 2022 et M^e Jean-Pierre Casavant Ad. E. (Casavant Bédard) le 27 octobre 2022, **Exposé des intimés**, p. 16.

Argumentation des intimés

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget,
le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette,
Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes

Les conclusions

Montréal, le 7 novembre 2022

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e François-David Paré)
(M^e Dominic Dupoy)
Avocats des intimés
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada,
Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de
Joliette, Les Missions Saint-Viateur et
Fonds Louis-Querbes**

Montréal, le 7 novembre 2022

Cucciniello Calandriello Avocats inc.

**Cucciniello Calandriello Avocats inc.
(M^e Francesco Calandriello)
Avocats de l'intimé
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada**

Montréal, le 7 novembre 2022

De Grandpré Chait

**De Grandpré Chait
(M^e Camille Lefebvre)
(M^e Emmanuel Laurin-Légaré)
Avocats de l'intimé
Collège Bourget**

Argumentation des intimés

Les Clercs de Saint-Viateur du Canada, le Collège Bourget,
le Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire de Joliette,
Les Missions Saint-Viateur et le Fonds Louis-Querbes

Les sources

PARTIE V – LES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>A.B. c. Clercs de Saint-Viateur</i> , 2019 QCCS 1521 2
<i>Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada</i> , 2018 QCCA 305 7
<i>Daunais c. Honda Canada inc.</i> , 2022 QCCS 2485 11
<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Pavillon de l'Enfant-Jésus)</i> , 2005 QCCA 163 12
<i>Québec (Commission de Protection du territoire agricole) c. Turmel</i> , 1987 CanLII 749 (QC CA) 12
<i>A.N. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal</i> , 2022 QCCA 1167 12
<i>Droit de la famille – 853</i> , 1990 CanLII 3034 (QC CA) 12

AUTRES DOCUMENTS

Lettre à la juge en chef de la Cour d'appel relative aux instructions datée du 20 octobre 2022

DAVIES

1501, avenue McGill College, 26e étage
Montréal, QC H3A 3N9 Canada

dwpv.com

Jean-Philippe Groleau
T 514.841.6583
jpgroleau@dwpv.com

Le 20 octobre 2022

PAR COURRIEL

L'Honorable Manon Savard, J.c.Q.
Cour d'appel du Québec
Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B6

Objet : Demande d'instructions en lien avec notre mandat d'*amicus curiae*
Dossier : *Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.*
C.A.Q. : 500-09-030160-220 (C.S.Q. : 500-06-000890-174)

Madame la Juge en chef du Québec,

Nous vous écrivons conformément à l'article 369 *C.p.c.* afin de confirmer les modalités de notre mandat à titre d'*amicus curiae* dans le dossier mentionné en rubrique.

Tout d'abord, et quoique nous soyons nommés par la Cour, nous comprenons que nos honoraires et déboursés, incluant les frais relatifs à la constitution du dossier d'appel, ne seront pas assumés directement par celle-ci. Cette conclusion nous apparaît clairement de l'ordonnance de l'honorable Robert M. Mainville j.c.a. datée du 25 août 2022 dans le présent dossier, où il ordonnait « à la partie appelante [...] de convenir avec cet avocat *amicus curiae* d'une entente pour ses honoraires extrajudiciaires selon la formule du tarif horaire », ce qui fut fait. Nous comprenons également que le choix final de l'identité de l'*amicus curiae* est revenu à la partie appelante.

Dans ce contexte, nous comprenons que nos honoraires seront traités comme des frais de justice de la partie appelante. Nous ferons donc parvenir nos factures à la partie appelante. Ensuite, la Cour d'appel ou, en cas de renvoi en première instance, la Cour supérieure aura la discrétion en vertu de l'article 593 *C.p.c.* de déterminer si ces frais de justice pourront être remboursés à la partie appelante, que ce soit à même le montant d'un éventuel recouvrement collectif, avant le paiement d'éventuelles réclamations individuelles ou à partir des honoraires de l'avocat de la partie appelante approuvés par la Cour.

Enfin, nous comprenons que notre mandat est celui qui a été exposé par l'honorable Robert M. Mainville dans ses motifs du 25 août 2022, soit :

Lettre à la juge en chef de la Cour d'appel relative aux instructions datée du 20 octobre 2022

DAVIES

[20] Le rôle de cet ami de la Cour ne sera pas de représenter l'un ou l'autre des membres dissidents du groupe, tel l'opposant qui s'est déjà manifesté ni de recevoir des instructions de ces derniers. Son rôle sera plutôt de présenter de façon autonome et indépendante des arguments de contrepoids à ceux du requérant et des autres parties afin d'assurer un débat loyal sur les questions soulevées par l'appel. [références omises]

Nous demeurons évidemment à la disponibilité de la Cour dans l'éventualité où elle devait avoir des questions plus spécifiques pour nous en lien avec l'appel du jugement entrepris.

Veuillez agréer, Madame la Juge en chef du Québec, l'expression de nos salutations les plus distinguées.



Jean-Philippe Groleau

JPG/

cc Mes Virginie Dufresne-Lemire, Alain Arsenault, Justin Wee et Antoine Duranleau-Jendrickx, *Arsenault Dufresne Wee Avocats*
Mes Robert Kugler, Pierre Boivin et Jérémie Longpré, *Kugler Kandestin*
Mes Marc Beauchemin et Emmanuel Laurin-Légaré, *De Grandpré Chait*
Mes Marie-Nancy Paquet et Blanche Fournier, *Lavery, de Billy*
Me Jean-Pierre Casavant, *Casavant, Bédard*
Me François-David Paré, *Norton Rose Fulbright*
Me Francesco Calendriello, *Cucciniello Calandriello Avocats*
Me Élisabeth Neelin, *Langlois Avocats*
Me Gabriel Archambault, *Clyde & Cie Canada*
Me Nathalie Guilbert, *Fonds d'aide aux actions collectives*
Me Frikia Belogbi, *Fonds d'aide aux actions collectives*
Me Catherine Dufour, *Cour d'appel du Québec*
Me Guillaume Charlebois, *Davies Ward Phillips & Vineberg*

Lettre à l'Honorable Manon Savard relative aux Honoraires de l'*amicus curiae* datée du 26 octobre 2022



AVOCATS
NOTAIRES
AGENTS DE BREVETS
AGENTS DE MARGUES DE COMMERCE

Québec, le 26 octobre 2022

PAR COURRIEL

L'Honorable Manon Savard, J.C.A.

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B6

**OBJET : Demande d'instructions de l'*amicus curiae*
Dossier Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.
C.A. : 500-09-030160-220 (C.S. : 500-06-000890-174)**

Madame la Juge en chef du Québec,

La présente donne suite à la lettre que notre confrère, Me Jean-Philippe Groleau, vous adressait le 20 octobre dernier, dans le dossier mentionné en objet.

Dans cette lettre, intitulée « Demande d'instructions », Me Groleau vous faisait part de sa compréhension quant au traitement de ses honoraires à titre d'*amicus curiae*. Celui-ci suggère que ses honoraires soient considérés comme des « frais de justice » de la partie appelante.

Notre client, l'intimé Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, est en désaccord avec cette qualification, pour les motifs qui suivent.

Les frais de justice sont prévus à l'article 339 du *Code de procédure civile*. Les dépenses mentionnées à cet article pouvant se qualifier à titre de frais de justice sont exhaustives¹ et ne prévoient pas le paiement d'honoraires. D'ailleurs, l'article 593 C.p.c. auquel réfère notre confrère traite distinctement des frais de justice et des honoraires de la partie appelante, à titre de représentant.

¹ Voir notamment : *Sanderson c. Ville de Hudson*, 2022 QCCA 734.



La qualification de « frais de justice » importe en l'espèce, notamment compte tenu de la règle générale prévue à l'article 340 C.p.c. à l'effet que « Les frais de justice sont dus à la partie qui a eu gain de cause, à moins que le tribunal n'en décide autrement [...] ».

Dans le cadre du présent dossier, il serait inadéquat de faire supporter les honoraires de l'*amicus curiae* par les intimés puisque l'appel porte essentiellement sur les honoraires des avocats du demandeur. Les intimés n'ont pas d'intérêts dans la question des honoraires des avocats du demandeur et c'est justement ce constat qui a mené le juge Mainville à nommer un *amicus curiae* :

[16] Cela étant, les débats devant la Cour ne doivent pas être unidimensionnels. Alors que le requérant et ses procureurs défendront la validité et la mise en œuvre de la convention d'honoraires déjà convenue selon la formule du pourcentage de 25 % (que les procureurs acceptent de modifier à 20 % et les frais), les procureurs des intimés ont déjà annoncé à l'audience que leurs clients n'ont pas l'intention (pour l'instant du moins) de participer à un débat sur le quantum des honoraires. Il faut donc établir un mécanisme afin d'assurer un débat à la fois efficace et satisfaisant devant la Cour qui permet à des points de vue opposés d'être présentés.

[...]

[18] Dans ce contexte, il m'apparaît approprié de mettre en place un processus pour la désignation d'un avocat comme ami de la Cour (*amicus curiae*) qui pourra faire le contrepois aux prétentions du requérant et des autres parties. D'ailleurs, lors de l'audience, le procureur du requérant ne s'est pas montré défavorable à la désignation d'un ami de la Cour.

[références omises – nous soulignons]

Dans ce contexte, nous soumettons respectueusement que les honoraires de l'*amicus curiae* devront ultimement être assumés par les membres du groupe, selon les modalités prévues à l'article 593 C.p.c., ou par les avocats du demandeur², à l'exclusion des intimés.

* * *

² Nous référons à cet égard aux autorités suivantes : *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622 , par. 2 et 32; *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation*, 2016 ONCA 896, par. 114; Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois, « Les honoraires en demande en matière d'actions collectives : comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective : développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* (2019), vol. 455, Montréal (QC), Y. Blais, 2019, pages 172 et 173.

Lettre à l'Honorable Manon Savard relative aux Honoraires de l'*amicus curiae* datée du 26 octobre 2022



Ceci étant exposé, nous comprenons que cette question pourra être traitée, le cas échéant, lors de l'audition sur le fond de l'appel. Nous tenions néanmoins à annoncer dès maintenant notre position à cet égard.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Madame la Juge en chef du Québec, l'expression de nos meilleures salutations.

LAVERY, DE BILLY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Blanche Fournier".

Blanche Fournier

Lettre à l'Honorable Manon Savard datée 27 octobre 2022

CASAVANT BÉDARD

— avocats —

PLAIDEURS
NÉGOCIATEURS
CONSEILLERS

Me Jean-Pierre Casavant, Ad.E.
Ligne directe : 514-987-9712
jpcasavant@casavantbedard.com

PAR COURRIEL

Le 27 octobre 2022

L'Honorable Manon Savard, J.C.A.
COUR D'APPEL DU QUÉBEC
Édifce Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 4B6

**Objet : Demande d'instructions de l'*amicus curiae*
Brian Ford c. Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.
C.A. : 500-09-030160-220 (C.S. : 500-06-000890-174)
Notre dossier : 52254-11333**

Madame la Juge en chef du Québec,

La présente lettre vous est transmise à titre d'avocats de Royal Sun Alliance, mise en cause et au nom de notre confrère, Me Gabriel Archambault (Clyde & Co), avocats de La Travelers, également mise en cause.

Nous avons pris connaissance de la lettre que vous adressait Me Blanche Fournier du cabinet Lavery, le 26 octobre 2022, et sommes entièrement d'accord avec son contenu.

Ni les intimés, ni les mises en cause que nous représentons ont d'intérêts dans la question des honoraires des avocats du demandeur et pour cette raison, nos clients n'ont pas l'intention de participer à ce débat.

Comme le souligne Me Fournier à la fin de sa lettre « nous soumettons respectueusement que les honoraires de l'*amicus curiae* devront ultimement être assumés par les membres du groupe, selon les modalités prévues à l'article 593 C.p.c. ou par les avocats du demandeur, à l'exclusion des intimés » et bien sûr, à l'exclusion des mises en cause.

Veuillez agréer, Madame la Juge en chef du Québec, l'expression de nos meilleurs sentiments.

CASAVANT BÉDARD



Jean-Pierre Casavant, Ad. E.
JPC/sd

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Cucciniello Calandriello Avocats inc. et De Grandpré Chait, attestons que le présent exposé est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que sa version technologique respecte en tous points les exigences requises.

Nous n'avons pas à notre disposition de dépositions dont nous aurions fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Montréal, le 7 novembre 2022

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e François-David Paré)
(M^e Dominic Dupoy)
Avocats des intimes
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada,
Fonds d'entraide de l'ancien Séminaire
de Joliette, Les Missions Saint-Viateur
et Fonds Louis-Querbes**

Montréal, le 7 novembre 2022

Cucciniello Calandriello Avocats inc.

**Cucciniello Calandriello Avocats inc.
(M^e Francesco Calandriello)
Avocats de l'intimé
Les Clercs de Saint-Viateur du Canada**

Montréal, le 7 novembre 2022

De Grandpré Chait

**De Grandpré Chait
(M^e Camille Lefebvre)
(M^e Emmanuel Laurin-Légaré)
Avocats de l'intimé
Collège Bourget**